



Décision n° CODEP-DRC-2026-001888 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 6 mars 2026 autorisant la modification notable portant sur le transfert d'effluents liquides de l'atelier R7 vers l'atelier R2 de l'INB n° 117 de La Hague, dénommée « usine UP2-800 »

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2025-038438 du 11 juillet 2025 demandant l'autorisation de modifier de manière notable les modalités de transfert d'effluents liquides de la cuve 6315-20 de l'atelier R7 à la cuve 4120-10 de l'atelier R2 de l'INB n° 117 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2025-045658 du 15 juillet 2025 accusant réception de la demande ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2026-007693 du 6 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 11 juillet 2025 susvisé, Orano Recyclage a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le transfert d'effluents liquides de la cuve 6315-20 de l'atelier R7 vers la cuve 4120-10 de l'atelier R2 de l'INB n° 117 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 117 dans les conditions prévues par sa demande du 11 juillet 2025 susvisée et les éléments complémentaires apportés par courrier du 6 février 2026 susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 06/03/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER